



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Prêts et assurances - droit à l'oubli

Question écrite n° 300

Texte de la question

M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'accès aux emprunts et aux assurances pour les personnes ayant été atteintes d'un cancer. De nombreuses personnes en situation de rémission et dont l'état de santé est stabilisé sont encore confrontées au délai de 10 ans après la fin du protocole thérapeutique. C'est notamment le cas des femmes ayant été atteintes d'un cancer du sein alors qu'il peut être guéri dans 9 cas sur 10. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour permettre à ces personnes en situation de rémission totale de bénéficier d'un prêt bancaire ou d'une assurance sans surprime ni exclusion de garanties et aux conditions standard, sans avoir à attendre 10 ans.

Texte de la réponse

Afin de faciliter l'accès à l'assurance et au crédit des personnes ayant été atteintes d'un cancer, mais également d'autres pathologies, la Convention AERAS (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé) révisée du 2 septembre 2015 puis la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ont mis en place des dispositifs permettant d'améliorer la prise en compte par les assureurs des avancées thérapeutiques pour les personnes atteintes ou ayant été atteintes de certaines pathologies : - d'une part, par la mise en place d'un « droit à l'oubli » permettant aux personnes ayant été atteintes d'un cancer de ne plus avoir à le déclarer, sous certaines conditions à remplir au moment de contracter une assurance emprunteur ; - d'autre part, l'absence de surprime ou exclusion de garantie sous réserve de déclaration des antécédents de santé pour les pathologies fixées dans une grille de référence de pathologies. S'agissant plus particulièrement des dispositions du « droit à l'oubli », les conditions à remplir au jour de la demande d'assurance lorsqu'une maladie cancéreuse a été diagnostiquée sont qu'aucune rechute de la maladie n'a été constatée et que la date de fin du protocole thérapeutique remonte à plus de 5 ans, lorsque la maladie a été constatée avant 18 ans et à plus de 10 ans lorsque la maladie a été constatée à compter des 18 ans. Le Gouvernement est particulièrement attentif à la bonne application de la Convention AERAS et les membres des différentes instances de cette convention, ainsi que les experts participants aux groupes de travail, travaillent activement pour élargir l'accès à l'assurance emprunteur des personnes ayant ou ayant eu un risque aggravé de santé et améliorer la rapidité de la prise en compte par les assureurs, dans la tarification des risques, des avancées thérapeutiques reconnues. Ainsi, le 16 juillet 2018 une nouvelle grille de référence de pathologies a été mise en ligne sur le site internet de la Convention AERAS (www.aeras-infos.fr) traduisant des avancées dont vont pouvoir bénéficier pour l'assurance de leurs crédits les malades ou anciens malades déclarant certaines pathologies. Elles sont le résultat de travaux scientifiques et médicaux approfondis menés en concertation avec les associations de malades et de consommateurs ainsi que les professionnels de la banque et de l'assurance dans le cadre de la Convention AERAS. Cette nouvelle grille précise notamment les cancers du sein qui peuvent bénéficier d'un accès à l'assurance emprunteur à des conditions d'acceptation sans surprime ni exclusion de garantie un an après la fin du protocole thérapeutique et sans rechute.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennec-Bécot](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Les Constructifs : républicains, UDI, indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 300

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Économie et finances](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [1er août 2017](#), page 4001

Réponse publiée au JO le : [12 mars 2019](#), page 2361